

**FRAIS DE MISE SOUS TENSION,
FRAIS SPÉCIAUX DE BRANCHEMENT
POUR RÉSEAU AUTONOME
ET FRAIS DE RÉTABLISSEMENT DE SERVICE**

Table des matières

1	PORTÉE	5
1.1	SOMMAIRE DES FRAIS	5
1.2	EN CHIFFRES	6
1.3	CADRE D'ANALYSE DES FRAIS	7
1.4	COMPARAISON AVEC LES AUTRES DISTRIBUTEURS	8
2	FRAIS DE MISE SOUS TENSION	9
2.1	EN CHIFFRES	10
2.2	COÛTS DE LA MISE SOUS TENSION D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE	12
2.3	PROPOSITION	14
2.4	JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION	15
3	FRAIS SPÉCIAUX DE BRANCHEMENT POUR RÉSEAU AUTONOME	18
3.1	PROPOSITION	20
4	FRAIS DE RÉTABLISSEMENT DE SERVICE	20
4.1	EN CHIFFRES	20
4.2	COÛTS DE L'INTERVENTION	21
4.3	PROPOSITION	22

1 PORTÉE

1 Ce document présente les modifications proposées par le Distributeur dans
2 l'établissement des frais de mise sous tension d'une installation électrique, des
3 frais spéciaux de branchement pour réseau autonome et des frais de
4 rétablissement de service. Cette demande vient compléter l'examen des frais de
5 service figurant à la section XVII des Tarifs du Distributeur en vigueur le 1er avril
6 2005, adoptés par la Régie en vertu de la décision D-2005-48 (ci-après les Tarifs
7 du Distributeur). Les règles d'application de ces frais sont quant à elles définies
8 dans les conditions de service.

9 Les modifications suggérées dans ce document ont été encadrées par les
10 orientations générales figurant à la section 6 de la pièce HQD-1, document 1.
11 Les propositions visent à simplifier et clarifier l'application et le niveau des frais
12 auprès de sa clientèle.

1.1 Sommaire des frais

13 Le tableau 1 suivant fournit la liste des frais sous examen dans ce document :

TABLEAU 1
FRAIS INSCRITS DANS LA SECTION XVII DES TARIFS DU DISTRIBUTEUR

Articles	Libellés	Frais actuels
292	Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation	Un montant minimum de 130 \$
294	Frais de raccordement permanent	Un montant de 200 \$
	Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome	Un montant de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts ; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt
	Frais de raccordement temporaire	Un montant de 100 \$
	Frais de débranchement au point de raccordement	Un montant de 100 \$
295	Frais de rétablissement de service	Un montant minimum de 50 \$

1 De façon générale, les frais ci-haut mentionnés s'appliquent lors de toute
 2 demande de mise sous tension ou de mise hors tension d'une installation
 3 électrique, que le raccordement soit initial ou qu'il s'agisse d'interventions
 4 subséquentes.

1.2 En chiffres

5 Sur la période 2002-2005, les revenus annuels des frais sous analyse
 6 représentent approximativement 11 M\$. Tel qu'il appert au tableau 2, en 2004,
 7 les frais de raccordement permanent représentent 77 % des revenus de ces
 8 types de frais. La croissance des revenus depuis 2002 s'explique par l'évolution
 9 de la construction au Québec.

TABEAU 2
REVENUS DU DISTRIBUTEUR (M\$) PROVENANT DES FRAIS SOUS EXAMEN

	2002 (réel)	2003 (réel)	2004 (réel)	2005 (projeté)
1. Raccordement permanent	7,4	8,1	9,0	8,6
2. Raccordement et débranchement – installations temporaires	0,4	0,5	0,5	0,0
3. Mise sous tension à la suite d'une demande de cessation	0,1	0,1	0,1	0,0
4. Modifications de branchement	1,7	1,4	1,5	0,6
Sous total (Frais de mise sous tension)	9,6	10,1	11,1	9,2
5. Frais spéciaux de branchement	0,0	0,0	0,0	0,0
6. Rétablissement de service	0,8	0,7	0,6	0,6
Total	10,4	10,8	11,7	9,8

- 1 Ces revenus sont inscrits à la rubrique « facturation externe émise » du revenu
 2 requis et ce, à titre de frais de branchement et d'amendes pour rétablissement¹.
 3 Pour l'établissement des Tarifs du Distributeur, ces frais sont déduits du coût de
 4 prestation dans les fonctions appropriées².

1.3 Cadre d'analyse des frais

- 5 Pour les fins de l'analyse des frais et d'évaluation des impacts anticipés des
 6 propositions, les revenus de référence utilisés portent sur l'année 2004, soit la
 7 dernière année pour laquelle des données réelles détaillées sont disponibles tant
 8 en nombre d'interventions qu'en revenus générés.

¹ Voir R-3541-2004, HQD-8, document 12.

² Voir R-3541-2004, HQD-12, documents 2, 3 et 4, tableau 3.

1 Pour justifier le niveau des frais, le Distributeur considère le coût des
2 interventions effectuées. Le coût moyen des interventions est déterminé par :

- 3 • le produit du taux horaire de la main-d'œuvre, du nombre d'interventions
4 et de la charge de travail associés aux différentes interventions ;
- 5 • divisé par le nombre d'interventions.

6 Les données prévisionnelles 2005 ont été retenues pour les fins du calcul du
7 taux horaire de la main-d'œuvre. Le taux horaire de la main-d'œuvre correspond
8 à celui établi en vertu de l'article 59 des conditions de service pour le calcul des
9 contributions. Le taux horaire ainsi calculé correspond aux coûts de chacune des
10 activités contributives aux services rendus divisés par les heures productives du
11 groupe d'employés concerné par l'intervention.

12 Pour ce qui est de la charge de travail, elle correspond au temps moyen observé
13 pour exécuter les travaux et pour se transporter sur les lieux. La charge de travail
14 varie selon la nature des interventions à effectuer.

15 Le coût moyen est alors influencé par le mix des différents types d'interventions.

1.4 Comparaison avec les autres distributeurs

16 L'application de frais liés à l'alimentation constitue une pratique courante dans le
17 domaine des services publics. Certes, le niveau de ces frais varie largement d'un
18 distributeur à un autre tel qu'en témoigne le balisage³. Plusieurs facteurs peuvent
19 expliquer ces écarts. Entre autres, les données de balisage ne permettent pas de
20 savoir quels coûts ont été pris en compte, quelle portion de ces coûts est
21 recouvrée ou non par les tarifs, quels processus sont impliqués ou quelles fins
22 sont poursuivies au travers de l'imposition des divers frais. Il faut donc être très
23 prudent dans la comparaison des données de balisage. À tout le moins, ce

³ Voir aussi, HQD-1, document 9.

1 balisage fournit des indications qui permettent au Distributeur de se positionner
2 face aux pratiques observées dans le marché canadien.

2 FRAIS DE MISE SOUS TENSION

3 La mise sous tension d'une installation électrique consiste à lier l'installation
4 électrique du client au réseau du Distributeur. Suite au raccordement initial, la
5 mise sous tension comprend les manœuvres nécessaires permettant à
6 l'électricité de circuler du réseau vers l'installation du client.

7 Parfois, la mise sous tension d'une installation est l'étape finale de
8 l'accomplissement d'une série de travaux exécutés pour répondre à la demande
9 du client. Par exemple, lors du changement d'une entrée électrique ou lors de la
10 conversion d'un branchement d'une installation temporaire à une installation
11 permanente, il est parfois nécessaire de déplacer le branchement et de
12 démanteler l'installation électrique existante, avant de procéder à la mise sous
13 tension de la nouvelle installation électrique. Dans ces cas, les frais de mise sous
14 tension ne visent que la dernière étape des travaux ; les autres travaux étant
15 facturés selon le coût des travaux prescrit par l'article 59 des conditions de
16 service.

17 Suite à une demande d'alimentation par le client pour l'ajout d'une installation
18 électrique ou pour sa modification, le Distributeur applique quatre types différents
19 de frais :

- 20 • Raccordement permanent : Les frais de raccordement permanent de
21 200 \$ sont exigés pour la mise sous tension de chaque nouveau
22 branchement client.
- 23 • Raccordement et débranchement d'installations temporaires : Dans le cas
24 des installations temporaires, des frais de 100 \$ sont facturés au client
25 lors du raccordement et du débranchement de ces installations.

- 1 • Mise sous tension à la suite d'une demande de cessation : Des frais d'une
2 valeur minimale de 130 \$ sont prévus lors de la mise sous tension suite à
3 une cessation d'abonnement. Ces interventions font suite aux demandes
4 de propriétaires désireux d'interrompre la livraison d'électricité entre
5 locations ou encore, entre saisons dans le cas de bâtiments utilisés sur
6 une base saisonnière seulement.
- 7 • Modifications au branchement : Les modifications de branchement
8 couvrent la portion des travaux pour la mise sous tension ou hors tension
9 demandée ou occasionnée par la clientèle notamment, lors de travaux de
10 rénovation, de changement d'entrée ou encore de déplacement de
11 branchement. Les modifications au branchement sont payées par le client
12 selon le coût des travaux de modifications effectués.

2.1 En chiffres

13 Dans la majorité des cas, les frais de mise sous tension ont été introduits en
14 1987 avec l'adoption du règlement n° 411 établissant les conditions de fourniture
15 de l'électricité. Quant aux frais de raccordement permanent et les frais spéciaux
16 de branchement, ils ont été créés en 1996 avec l'entrée en vigueur du règlement
17 n° 634.

18 La valeur de ces frais est demeurée inchangée depuis 1996. Le tableau 3 décrit
19 les revenus de référence de l'année 2004 totalisant 11,1 M\$. Le revenu moyen
20 du Distributeur par mise sous tension s'élève à près de 186 \$ (soit 11,1 M\$ divisé
21 par 59 505 interventions). De ces revenus, 88,7 %⁴ proviennent de la clientèle
22 résidentielle.

⁴ Voir R-3541-2004, HQD-12, document 3, tableau 12.

1
2

**TABLEAU 3
FRAIS DE MISE SOUS TENSION EN 2004**

	Articles R-634	M\$		Nombre de frais		Revenu moyen
Raccordement permanent	42	9,0	81 %	45 007	76 %	200 \$
Raccordement et débranchement – installations temporaires	58	0,5	5 %	5 455	9 %	100 \$
Mise sous tension à la suite d'une demande de cessation	15	0,1	1 %	485	1 %	130 \$*
Modifications de branchement	42	1,5	13 %	8 558	14 %	174 \$
Total – Frais de mise sous tension		11,1	100%	59 505	100%	186 \$

3

* Pour l'année 2004, les transactions affectées ont été de 130 \$ par intervention.

4

Les frais de raccordement permanent fixes de 200 \$ représentent la forte majorité des revenus (81 %) et du volume de mise sous tension (76 %).

5

6

Les modifications de branchement viennent en seconde position avec une part respective en revenus et en volume de 13 % et 14 %. À ce titre, les changements d'entrée constituent la principale source des demandes d'interventions (87 %).

7

8

9

De plus, 96 % des modifications de branchement sont réalisés sur des branchements aériens. Pour les branchements aériens de 200 ampères et moins, le Distributeur intervient dans 35 % des situations puisque depuis la fin 2001, les travaux peuvent également être réalisés par le maître électricien du client. Lorsque le Distributeur intervient, ces travaux sont facturés selon le coût des travaux décrits à l'article 59 des conditions de service. Pour faciliter la facturation des travaux, le Distributeur s'est doté de coûts standardisés pour des interventions subséquentes au branchement initial lorsque la nature des travaux réalisés est similaire. Le revenu moyen par modification de branchement s'élève à 174 \$ en 2004.

10

11

12

13

14

15

16

17

18

1 Finalement, les revenus associés à l'application de frais de raccordements
2 temporaires se positionnent tout de suite après les revenus dus à des
3 modifications du branchement. En revenus et en volume, les raccordements
4 temporaires génèrent 5 % des revenus en dollars et 9 % en volume
5 d'interventions. Ils totalisent 0,5 M\$ pour 5 455 interventions.

6 Comme il appert à la pièce HQD-1, document 9, le Distributeur n'est pas différent
7 des autres distributeurs canadiens en ce sens que la mise sous tension d'une
8 installation électrique est habituellement facturée à l'utilisateur du service.
9 Toutefois, la nature des frais facturés et leurs valeurs varient grandement d'un
10 distributeur à un autre. Le Distributeur se distingue cependant à deux égards.
11 D'une part, des frais uniques de 200 \$ sont chargés au client lors de
12 raccordement permanent d'un branchement client, peu importe la complexité des
13 travaux demandés. D'autre part, pour les modifications de branchement, les
14 conditions de service actuelles permettent au Distributeur de facturer le coût des
15 travaux tandis que les autres distributeurs affichent une liste variée de frais.

2.2 Coûts de la mise sous tension d'une installation électrique

16 Il est important de rappeler que les coûts pour rendre le service constituent une
17 référence pour évaluer le caractère raisonnable des frais de mise sous tension
18 d'une installation électrique.

19 Pour mettre une installation électrique sous tension, le Distributeur suit
20 généralement la procédure suivante :

- 21 • se rendre sur les lieux ;
- 22 • déconnecter au besoin le branchement existant, notamment lors de la
23 conversion d'une installation temporaire en une installation électrique
24 permanente ou encore lors de travaux de rénovations chez le client ;

- 1 • raccorder le branchement au réseau. Cette étape consiste en la
2 compression de cosses des conducteurs en manœuvres sur les
3 sectionneurs permettant le passage de l'électricité.

4 La manutention des conducteurs lors d'une mise sous tension a été exclue du
5 calcul des coûts d'une mise sous tension puisque, selon l'article 42 des
6 conditions de service, le coût de branchement initial à l'intérieur de 30 mètres de
7 conducteur est assumé par le Distributeur.

8 Comme mentionné à la section 1.3 du document, le coût moyen des
9 interventions a été établi selon les données de référence de 2004 et les données
10 prévisionnelles de 2005 en ce qui a trait au taux horaire.

11 Sur la base de ces données, le coût moyen des demandes de mise sous tension
12 s'élève à 283 \$ par intervention, alors que le revenu moyen par intervention est
13 de 186 \$. L'écart de 97 \$ s'explique par les éléments suivants :

- 14 • certains travaux de mise sous tension sont facturés selon des frais fixes ;
15 • d'autres selon une combinaison composée d'un montant minimum et le
16 reste selon le coût des travaux ;
17 • d'autres enfin sont facturés selon le coût des travaux.

18 Dans ces situations, les systèmes comptables et d'informations du Distributeur
19 ne permettent pas de distinguer les coûts spécifiques à chaque type de mise
20 sous tension (raccordement permanent, installation temporaire, modifications de
21 branchement) pas plus qu'ils ne permettent de savoir si les travaux ont été
22 réalisés en heures régulières ou non. D'ailleurs, les frais actuellement prévus aux
23 Tarifs du Distributeur sont les mêmes peu importe le moment où sont réalisés les
24 travaux. Pourtant dans les faits les coûts peuvent grandement varier lorsque les
25 travaux sont réalisés en dehors des heures régulières. En effet, l'optimisation du
26 temps de travail ne peut pas toujours être effectué et une majoration des salaires
27 s'appliquent en dehors des heures régulières. Plusieurs autres facteurs peuvent

1 également faire varier le coût notamment le type de branchement en aérien ou
2 en souterrain, une mise sous tension au point de raccordement ou au point de
3 livraison et le type d'appareillage de mesure.

2.3 Proposition

4 Dans un souci de simplification et de cohérence, le Distributeur propose le
5 regroupement de plusieurs frais actuellement appliqués lors de la mise sous
6 tension d'une installation électrique. Ces nouveaux frais de mise sous tension
7 viendraient remplacer les frais suivants :

- 8 • les frais de 200 \$ lors du raccordement initial pour une installation
9 permanente (Articles 42 des conditions de service et 294 des Tarifs du
10 Distributeur – Section XVII) ;
- 11 • les frais de 100 \$ applicables lors du raccordement et lors du
12 débranchement des installations temporaires (articles 58 des conditions
13 de service et 294 des Tarifs du Distributeur – Section XVII) ;
- 14 • les frais d'une valeur minimale de 130 \$ concernant la mise sous tension
15 à la suite d'une demande de cessation (articles 15 des conditions de
16 service et 292 des Tarifs du Distributeur – Section XVII) ;
- 17 • les frais de mise sous tension appliqués lors d'interventions du
18 Distributeur, subséquentes au branchement initial, établis actuellement en
19 conformité à l'article 59 des conditions de service sur la base du coût des
20 travaux. Dans le présent document, ces frais sont autrement appelés
21 « modifications de branchement ».

22 Tel qu'il apparaît au tableau 4 suivant, ces frais deviennent des frais de mise
23 sous tension. Par ailleurs, les frais de débranchement sont abrogés.

1
2
3
4

TABLEAU 4
CHANGEMENT DE LIBELLÉ AUX TARIFS DU DISTRIBUTEUR
"FRAIS DE MISE SOUS TENSION"

Libellés actuels	Libellé proposé
<ul style="list-style-type: none">➤ Frais de raccordement permanent ;➤ Frais de raccordement temporaire ;➤ Frais de mise sous tension suite à une demande de cessation.	Frais de mise sous tension
<ul style="list-style-type: none">➤ Frais de débranchement au point de raccordement	Supprimés

5

6 Les frais fixes de 200 \$ seraient facturés aux clients qui demandent la mise sous
7 tension dans les heures régulières du Distributeur soit du lundi au vendredi entre
8 7 heures et 17 heures, sauf les jours fériés. En dehors des heures régulières du
9 Distributeur, les frais seraient calculés à l'acte sur la base du coût des travaux
10 (Chapitre Y).

11 Dans la situation actuelle, un client supporte des frais de 100 \$ pour un
12 raccordement temporaire et de 100 \$ pour un débranchement temporaire. Dans
13 la situation proposée, le même client paierait 200 \$ de frais de mise sous tension
14 pour se raccorder temporairement au réseau, si la demande est faite pendant les
15 heures régulières, mais n'aurait plus à payer lors du débranchement. Dès lors,
16 les frais de débranchement au point de raccordement ne seraient plus requis et
17 seraient supprimés.

2.4 Justification de la proposition

18 Le Distributeur demande à ce que les divers frais soient regroupés puisqu'ils
19 impliquent des interventions et des travaux sur le terrain de même nature. En
20 effet, les travaux de raccordement qu'implique la mise sous tension d'une

1 installation, qu'elle soit permanente ou temporaire, sont similaires. Tous ces
2 travaux visent à alimenter une installation électrique à partir du branchement
3 distributeur ou à en interrompre l'électricité. La proposition du Distributeur est à
4 l'effet que ces travaux seraient dorénavant tous facturés selon des frais fixes de
5 mise sous tension plutôt que parfois selon le coût des travaux établis par le
6 Distributeur.

7 Le regroupement des frais de même nature selon des frais fixes présente des
8 avantages tant pour les clients demandeurs que le Distributeur. Pour le client
9 demandeur, l'application de frais fixes plutôt que plusieurs frais différents
10 calculés sur des bases différentes (frais fixes et coût des travaux) a le mérite de
11 la simplification et de la clarté. En outre, l'application de frais fixes permet de
12 simplifier la facturation des demandes de mise sous tension.

13 Cependant, étant donné la variabilité des coûts de main-d'œuvre en dehors des
14 heures régulières et la lourdeur dans la gestion du travail des employés, le
15 Distributeur propose de facturer à l'acte, selon le coût des travaux lorsque les
16 travaux sont réalisés en dehors des heures régulières plutôt que de facturer des
17 frais fixes.

18 Par ailleurs, le Distributeur juge que le montant de 200 \$ proposé pour tout type
19 de mise sous tension est raisonnable à la lumière des éléments suivants :

- 20 • En 2004, 81 % des revenus et 76 % du volume d'interventions sont
21 constitués de demandes de raccordement pour lesquels des frais de
22 200 \$ sont déjà réclamés.
- 23 • Le revenu moyen par intervention de mise sous tension est de 186 \$ alors
24 que le coût moyen est de 283 \$. Les frais proposés sont supérieurs au
25 revenu moyen mais inférieur au coût observé.
- 26 • Les frais ont été inchangés depuis 1996.

1 Afin d'évaluer l'impact pour les clients et le Distributeur de l'imposition de frais
 2 fixes de 200 \$ pour toute demande de mise sous tension, le Distributeur a
 3 effectué, à titre illustratif, une simulation des impacts sur la base des données de
 4 2004. Il ressort du tableau 5 suivant que globalement, l'augmentation moyenne
 5 du revenu moyen par mise sous tension est de 7,2 %, une augmentation
 6 apparaissant largement justifiée à l'intérieur de 9 ans.

7 **TABLEAU 5**

8 **IMPACT DE LA PROPOSITION SUR LES FRAIS DE MISE SOUS TENSION**

	Nombre de frais	AVANT PROPOSITION		APRÈS PROPOSITION		Différentiel Avant/Après
		Revenu moyen	M\$	Revenu moyen	M\$	
Raccordement permanent	45 007	200 \$	9,00	200 \$	9,00	0,00
Raccordement et débranchement - installations temporaires	5 455	100 \$	0,55	200 \$	1,09	0,55
Mise sous tension à la suite d'une demande de cessation	485	130 \$	0,06	200 \$	0,10	0,03
Modifications de branchement	8 558	174 \$	1,49	200 \$	1,71	0,22
Total -frais de mise sous tension	59 505	186 \$	11,10	200 \$	11,90	0,80

9

10 Incidemment, le Distributeur percevra, toujours sur la base des données de
 11 2004, des revenus additionnels de près d'un million de dollars (0,8 M\$) par
 12 l'imposition des frais de mise sous tension fixes de 200 \$.

13 Finalement, les changements proposés consistent à :

- 14 • simplifier l'application des frais de d'une mise sous tension en regroupant
 15 les interventions de même nature sous un même libellé ;
- 16 • uniformiser l'application de frais de mise sous tension par des frais
 17 uniques et fixes figurant aux Tarifs du Distributeur ;
- 18 • assurer la cohérence de la valeur des frais de mise sous tension ;
- 19 • inciter les clients à faire effectuer les travaux requis pour la mise sous
 20 tension à l'intérieur des heures régulières et appliquer un ticket
 21 modérateur reflétant le coût des travaux lorsque les travaux sont réalisés

1 en dehors des heures régulières du Distributeur et ce, à la demande du
2 client.

3 FRAIS SPÉCIAUX DE BRANCHEMENT POUR RÉSEAU AUTONOME

3 Les réseaux autonomes situés au nord du 53ième parallèle se retrouvent sur le
4 territoire du Nunavik. Ils regroupent 14 villages inuits et 1 village Cri. Ce territoire
5 est caractérisé par des températures extrêmes et un accès restreint.

6 Le mode de production de l'électricité, principalement à partir de centrales à
7 moteurs diesels, ainsi que l'éloignement, rendent l'approvisionnement en
8 combustible difficile et coûteux. Il en résulte des coûts de production élevés pour
9 alimenter les réseaux autonomes⁵. Au nord du 53ième parallèle, il y a peu de
10 chauffage électrique en raison de la tarification dissuasive en vigueur depuis
11 1981 et des frais spéciaux de branchement appliqués depuis 1996. Selon l'article
12 42 des conditions de service⁶, des frais spéciaux de branchement s'appliquent si
13 le nouveau branchement alimente des charges de chauffage de l'espace ou de
14 l'eau ou lors d'une conversion à l'électricité d'un système de chauffage de
15 l'espace ou de l'eau, si les installations sont situées au nord du 53ième parallèle.

16 Les frais spéciaux de branchement ont été introduits dans le but de freiner
17 l'installation de système de chauffe à l'électricité puisque :

- 18 • la fourniture de l'électricité est très coûteuse ;
- 19 • le chauffage résidentiel au mazout est plus efficace que la production de
20 l'énergie à partir de centrales à moteurs diesels.

⁵ Voir R-3541-2004, HQD-1, Document 5.

⁶ En décembre 1996, par l'approbation du règlement n° 670, le Conseil des ministres amende le règlement n° 634 afin de retirer les frais spéciaux de branchement pour les réseaux autonomes situés au sud du 53^e parallèle.

1 Le montant des frais est suffisant pour inciter les clients à opter pour l'installation
2 d'un système de chauffage au mazout car les frais compensent le différentiel de
3 coûts entre les deux types de systèmes de chauffage, au mazout et à l'électricité.

4 Il importe que les frais spéciaux de branchement fournissent un signal clair à la
5 clientèle qu'il n'est pas économiquement avantageux d'installer un système de
6 chauffe à l'électricité. Les frais de 5 000 \$ permettent d'annuler l'avantage
7 économique lié à l'installation d'un système de chauffage à l'électricité par
8 rapport à un système au mazout à air chaud, système le plus répandu dans ce
9 territoire pour un usage résidentiel.

10 De plus, si les charges de chauffe raccordées excèdent 20 kW, alors des frais de
11 250 \$/kW⁷ s'appliquent en supplément des frais de base de 5 000 \$. Ces frais
12 visent les installations des clients CII.

13 Historiquement, très peu de frais spéciaux de branchement sont facturés par le
14 Distributeur. En 2002 et 2003, quatre clients ont payé des frais spéciaux de
15 branchement. En 2004, une seule intervention a été facturée. En considérant que
16 depuis 2002, il y a eu 263 frais de raccordements permanents facturés au
17 montant de 200 \$ au nord du 53ième parallèle, les branchements alimentant des
18 charges de chauffage à l'électricité représentent 3 % du total des nouveaux
19 branchements.

⁷ 250 \$/kW = 5 000 \$ ÷ 20 kW.

3.1 Proposition

1 En conclusion, le Distributeur propose le maintien des frais spéciaux de
2 branchement applicables au nord du 53ième parallèle pour les motifs suivants :

- 3 • les résultats démontrent que les frais spéciaux de branchement actuels
4 conjugués aux tarifs dissuasifs du Distributeur jouent bien le rôle de ticket
5 modérateur souhaité ;
- 6 • les frais de 5 000 \$ et plus selon les kW de chauffe installés permettent
7 d'annuler l'avantage économique lors de l'installation d'un système de
8 chauffage à l'électricité.

4 FRAIS DE RÉTABLISSEMENT DE SERVICE

9 En cas de non respect des obligations contractuelles par le client, le Distributeur
10 peut interrompre l'alimentation. Conformément à l'article 98 des conditions de
11 service, une fois l'interruption effectuée et après que le client ait remédié à la
12 situation ayant justifié l'interruption, le Distributeur procède au rétablissement.
13 Subséquemment à son intervention, il facture au client des frais de
14 rétablissement de service d'un montant minimum de 50 \$, l'excédent étant
15 facturé selon le coût des travaux. De façon générale, la quasi-totalité des clients
16 interrompus sont en difficulté de paiement de facture. Ces frais visent alors à
17 inciter le client à payer sa facture à échéance et s'il y a lieu, à prendre une
18 entente de paiement avec le Distributeur et à en respecter les conditions.

4.1 En chiffres

19 Historiquement sur la période 2002 à 2005, le Distributeur recense quelque
20 17 000 interruptions de service pour environ 11 000 rétablissements de service à
21 la suite d'une interruption. Seuls des frais de rétablissement sont facturés aux
22 clients à raison d'un minimum de 50 \$. Sur la période correspondante, le revenu

1 moyen varie de 66 \$ à 56 \$. Les frais facturés varient principalement en fonction
2 du type de branchement et de l'accessibilité ou non à l'appareil de mesure.

3 En 2004, le revenu moyen de 56 \$ est composé de 94 % des rétablissements
4 facturés aux frais minimums de 50 \$ et de 6 % facturés à une valeur moyenne de
5 163 \$ par intervention. Le tableau 6 qui suit illustre l'évolution des frais de
6 rétablissement de 2002 à 2005.

TABLEAU 6
FRAIS DE RÉTABLISSEMENT DE SERVICE
POUR LA PÉRIODE 2002 À 2005

	2002 (réel)	2003 (réel)	2004 (réel)	2005 (projeté)
Montants facturés (M\$)	0,8	0,7	0,6	0,6
Nombre de frais	11 406	11 305	10 757	10 652
Revenu moyen par intervention	66 \$	58 \$	56 \$	56 \$

7

8 Toutefois, certains clients interrompus pour non paiement sont exemptés des
9 frais de rétablissement puisqu'il arrive que le client déménage sans avoir
10 demandé de rétablissement. Tel que déjà souligné, 6 000 interruptions (17 000
11 interruptions moins 11 000 rétablissements) pour non paiement ne donnent pas
12 lieu à un rétablissement. Cette situation constitue une source d'iniquité face à la
13 clientèle puisque le coût des interruptions non facturées est supporté par
14 l'ensemble des clients au travers du coût de service du Distributeur.

4.2 Coûts de l'intervention

15 L'intervention « interruption – rétablissement » du Distributeur consiste à :

- 16 • analyser le dossier du client pour s'assurer que le défaut de paiement est
17 valide ;
- 18 • se rendre sur les lieux et interrompre l'alimentation ;

- 1 • analyser le dossier du client pour s'assurer que le client a réellement
2 remédié aux conditions ayant cours lors de l'interruption notamment, qu'il a
3 payé le solde dû ou qu'il a convenu d'une entente de paiement avec le
4 Distributeur ;
- 5 • se rendre sur les lieux et remettre sous tension l'installation électrique.

6 Étant donné la nature de ces opérations, les coûts de traitement de ce processus
7 « interruption - rétablissement » se retrouvent noyés dans plusieurs activités du
8 Distributeur (recouvrement, mesurage, distribution). La répartition des tâches
9 entre ces diverses activités dépend de la complexité des installations de
10 mesurage et de l'accessibilité au compteur. La majorité des interventions sont
11 réalisées au point de livraison mais en cas d'inaccessibilité à l'appareillage de
12 mesurage, le Distributeur intervient au point de branchement ou de
13 raccordement.

14 Sur les mêmes hypothèses que celles identifiées à la section 1.3 du document, le
15 coût moyen par intervention s'élève à 215 \$. Tel que souligné plus haut, ce coût
16 varie amplement notamment lors d'inaccessibilité au compteur.

4.3 Proposition

17 En premier lieu, le Distributeur entend corriger l'iniquité qui survient lorsque le
18 client, ayant occasionné l'interruption, quitte les lieux et par le fait même, se
19 soustrait au paiement des frais de rétablissement. En ce sens, le Distributeur
20 propose que les frais de rétablissement soient remplacés par des frais
21 d'interruption.

22 En deuxième lieu, pour renforcer le caractère incitatif de ces frais, le Distributeur
23 propose le remplacement des frais variables (pour un minimum de 50 \$) par des
24 frais fixes applicables, si le rétablissement est demandée dans les heures
25 régulières de travail. En cohérence avec les frais de mise sous tension, en
26 dehors des heures régulières de travail, le Distributeur désire refléter les coûts

1 additionnels occasionnés par la demande tels la majoration de salaire et le temps
2 spécifique pour se déplacer. En dernier lieu, puisque l'inaccessibilité à l'appareil
3 de mesure engendre des coûts supplémentaires, les frais d'interruption devraient
4 être différenciés selon que l'intervention s'effectue au point de livraison ou
5 ailleurs, au point de raccordement ou de branchement. Cette distinction fournit
6 un signal clair de coûts. Le caractère incitatif à accorder aux accès à
7 l'appareillage de mesure au Distributeur s'en trouve renforcé. Lorsque
8 l'intervention s'effectue au point de livraison, le Distributeur propose que des frais
9 fixes de 50 \$ s'appliquent lors de l'interruption. Ces frais passent à 200 \$ si
10 l'interruption se fait ailleurs qu'au point de livraison, soit au point de raccordement
11 ou de branchement. Dans ces deux cas, l'intervention s'apparente en effet à une
12 mise sous tension pour laquelle de tels frais s'appliqueraient.

13 Dans la fixation du niveau des frais, le Distributeur doit cependant tenir compte
14 du fait que la majorité des clients interrompus sont des clients en difficulté de
15 paiement. Aussi, malgré le déficit important dans la gestion de ces activités
16 (revenu moyen de 56 \$ alors que le coût moyen est de 215 \$), le Distributeur est
17 très réticent à réviser à la hausse les frais actuellement appliqués. Comme ces
18 frais touchent plus particulièrement les clients en difficulté de paiement, le
19 Distributeur est d'avis qu'une hausse des frais pourrait se traduire en bout ligne
20 par des créances douteuses difficiles à récupérer. D'ailleurs, les autres
21 distributeurs d'énergie au Canada analysés⁸ facturent majoritairement des frais
22 de 50 \$ ou moins pour des interventions de même nature, réalisées dans les
23 heures régulières.

24 Le tableau suivant résume la proposition du Distributeur.

⁸ Voir aussi HQD-1, document 9.

1
2
3
4

TABLEAU 7
CHANGEMENT DE LIBELLÉ AUX TARIFS DU DISTRIBUTEUR
FRAIS DE RÉTABLISSEMENT

Libellés actuels	Libellés proposés
Frais de rétablissement de service : - un minimum de 50 \$	Frais d'interruption de service : - au point de livraison : un montant de 50 \$ - autres : un montant de 200 \$

5 L'application des frais lors de l'interruption, en remplacement des frais de
6 rétablissement, devrait générer des revenus additionnels estimés à 0,3 M\$. De
7 l'avis du Distributeur, par souci d'équité envers l'ensemble de la clientèle il
8 demeure important de maintenir ces frais. En plus de donner un signal clair au
9 client qui n'est pas en mesure de payer sa facture qu'il doit faire tous les efforts
10 possibles pour éviter d'en arriver à une interruption de service, ces frais
11 contribuent à éliminer les abus qui pourraient se produire en cas de totale
12 gratuité. Ces frais seront bien entendu ajoutés à la facture ou la dette des clients
13 en difficulté de paiement. Quant à la valeur des frais, 94 % des frais actuels
14 demeurent inchangés (au prix de 50 \$) tandis que les 6 % restants facturés
15 actuellement selon le coût des travaux sont généralement en baisse (le revenu
16 moyen passant de 163 \$ à 82 \$). Pour le Distributeur, cette mesure a un impact
17 négligeable représentant moins de 1 % des revenus de cette nature.

18 Globalement, la proposition permet :

- 19 • d'assurer l'équité face à la clientèle en facturant les frais à tous les clients
20 occasionnant une interruption de service ;
- 21 • de considérer la capacité de payer de la clientèle en maintenant des frais
22 de même valeur pour la grande majorité des situations ;

- 1 • de renforcer le signal de prix en inscrivant aux Tarifs du Distributeur des
- 2 frais fixes plus élevés en cas de non accès à l'appareillage de mesure ;
- 3 • d'assurer une cohérence de valeur des frais avec les frais de mise sous
- 4 tension qui sont réalisés habituellement aux points de raccordement ou de
- 5 branchement pour une valeur proposée de 200 \$;
- 6 • et finalement, de simplifier l'application des frais de rétablissement de
- 7 service.